



# La DOETH

Modalités actuelles, réforme et impacts

Novembre 2019 / Référents handicap et personnel paie

# Préambule

## Une obligation d'emploi en cours de réforme

Tout employeur de 20 salariés et plus a une obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) à hauteur de 6% de son effectif. Il doit envoyer chaque année une déclaration pour faire état de la situation par rapport à cette obligation : la DOETH.

Dans le cadre de la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnelle, l'OETH fait l'objet d'une réforme, applicable à partir de 2020. La DOETH sera alors intégré dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

## Contenu de la présente fiche

Cette fiche présente, de manière synthétique :

- un rappel des bénéficiaires de l'OETH (BOETH) et modalités de réponses;
- les modalités et étapes de la DOETH, selon les règles encore applicables pour l'année 2019;
- les principaux éléments de la réforme, applicable à partir de 2020, et ses impacts;
- des éléments plus techniques relatifs à l'intégration de la DOETH dans la DSN.

# Rappel

## Les bénéficiaires

Les catégories de BOETH, listées à l'article L.5212-13 du Code du Travail, sont les suivantes :

- Les travailleurs ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH) attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT-MP) ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les personnes mentionnées à l'article L. 394, L. 395 et L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment : les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les victimes civiles de la guerre ou d'un acte de terrorisme, les sapeurs-pompiers volontaires victime d'un accident en service, les orphelins et veufs/ves de guerre.
- Les titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « invalidité ».
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

## Les modalités de réponse à l'OETH

1/ Atteindre les 6%

2/ Contribuer à l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) en cas de non atteinte des 6%

3/ Signer un accord en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et le faire agréer par l'Etat

=> pas de contribution à payer mais un budget pour mener les actions

# Modalités et étapes de la DOETH 2019

**Effectif d'assujettissement**

- > Déclaration au niveau de chaque **établissement** autonome
- > Délai de mise en conformité de **3 ans**
- > Modalités de calcul : CDI au 31/12 au prorata du temps de travail + CDD, intérim et m@d hors motif de remplacement, au prorata sur l'année; alternances et contrats aidés exclus

**Obligation d'emploi**

> 6% arrondi à l'entier inférieur

**Unités Bénéficiaires Valorisables**

Salariés BOETH

**Emploi direct**

+

Recours aux  
ESAT / EA / TIH

**Emploi indirect**

+

**stagiaires**

**Coefficients de minoration**

- > BOETH de 50 ans et + et de - de 26 ans
- > BOETH recrutés dans l'année DELD
- > BOETH recrutés à leur sortie d'ESAT/EA

- > BOETH avec RLH (option minoration)
- > 1<sup>er</sup> salarié BOETH recruté

**= Unités manquantes**

- X Coefficient de calcul de la contribution** > 400 à 600 selon l'effectif de l'entreprise - 1500 si « rien » n'est fait
- X Coefficient de minoration lié aux ECAP** > En fonction du % d'ECAP, peut diminuer la contribution jusqu'à 10 fois
- X SMIC horaire** au 31/12/N

**= CONTRIBUTION avant dépenses déductibles éventuelles**

**— Dépenses déductibles**

> 13 types de dépenses déductibles (max 10%)

**= CONTRIBUTION à payer**

à l'AGEFIPH

# Réforme de l'OETH



## Objectifs de la réforme



- Simplifier la déclaration
- Favoriser l'emploi direct
- Sécuriser le financement des aides spécifiques à l'insertion et au maintien des travailleurs handicapés
- Permettre la mise en place d'une politique d'emploi mieux accompagnée et mieux contrôlée
- Ancrer l'OETH dans les pratiques de droit commun et la politique RH

## Mise en œuvre de la réforme



- Intégration de la DOETH dans la DSN en 2020 (déclarations mensuelles auprès de l'URSSAF via le SI RH)
- Début 2020 :
  - > Réalisation de la DOETH 2019 selon les anciennes modalités (avant le 1er mars 2020)
  - > Déclaration mensuelle via la DSN au titre de l'année 2020 (le 5 ou 15 du mois M+1)

# Réforme de l'OETH



## Principaux éléments de la réforme

- **Déclaration au niveau de l'entreprise** et non plus au niveau des établissements autonomes. **Déclaration de TOUS les employeurs** (même ceux non assujettis).
- **Calcul des effectifs** d'assujettissement désormais selon les modalités prévues à **l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale : en équivalent temps plein travaillé moyen sur l'année.**
- Un **délai de mise en conformité** après création ou franchissement du seuil passé à **5 ans consécutifs** (Vs 3 ans)
- **Intégration des stagiaires à la notion d'emploi direct**, sans limitation ni minimum d'heures.
- **Plus de minoration** ; système de **majoration des Unités Bénéficiaires** pour les BOETH âgés de **50 ans et plus uniquement.**
- Prise en compte des **BOETH intérimaires et mis à disposition** par un groupement d'employeur désormais par le biais d'**attestations.**
- **Prise en compte du recours au STPA (ESAT et EA) et TIH non plus en équivalence d'UB, au titre de l'emploi indirect, mais en déduction de la contribution financière** calculée. Le calcul se base toujours sur la valeur ajoutée de la prestation (CA HT duquel sont déduits les coûts intermédiaires, aussi appelé « montant utile »). Le montant déductible est de **30% de ce montant utile** dans la **limitée de 50% ou 75% de la contribution brute** (en fonction du taux d'emploi).
- **Modification du seuil de taille** de l'entreprise pour l'application du coefficient de 500, qui passe de 200 à 250 salariés ;
- **Modification de la liste des dépenses déductibles** (désormais plus que 3 types de dépenses déductibles).
- A titre transitoire, une **réduction de la hausse du montant de la contribution** est prévue pour les années 2020 à 2024.
- **Limitation des accords agréés** à partir de 2020 à **3 ans maximum et renouvelable une seule fois.** Mise en place d'une **échéance pour le dépôt d'accord** pour agrément : au plus tard le 31 mars de la première année de mise en œuvre du programme de l'accord. **Précisions apportées** sur le contenu des accords, la pesée financière, ou encore les modalités de suivi interne et avec l'administration.
- Modification portant sur **l'impact des ECAP** (en attente de décret)

# Etapes de la DOETH après réforme (à partir de 2020)

Effectif d'assujettissement



Obligation d'emploi



Unités Bénéficiaires Valorisables

:

Salariés BOETH  
(majorations comprises)

+

Stagiaires  
BOETH

= Unités manquantes

X Coefficient de calcul de la contribution

X SMIC horaire

= CONTRIBUTION avant déduction (= CONTRIBUTION BRUTE)

- Effet des ECAP (?)

- Déduction STPA TIH

- Dépenses déductibles

= CONTRIBUTION due (contribution nette)

*Paiement à l'URSSAF (ACOSS)*

# DOETH et DSN

## Principe et fonctionnement de la DSN



- La DSN – Déclaration Sociale Nominative – est un **fichier mensuel produit à partir de la paie** destiné à communiquer les **informations nécessaires à la gestion de la protection sociale** des salariés aux organismes et administrations concernées.
- La DSN **remplace** les déclarations et formalités administratives envoyées jusqu'alors à une diversité d'acteurs
- Elle repose sur la **transmission unique, mensuelle et dématérialisée** des données issues de la paie



# DOETH et DSN

## La DOETH via la DSN en pratique

- A partir de janvier 2020, **transmission d'informations mensuelles** à l'Urssaf grâce aux données de la paie : sur l'ensemble des salariés et sur les BOETH.

> Les *SI RH* devront être paramétrés et renseignés avec les statuts de BOETH d'ici début février 2020.

> La *coordination Référent handicap / service paie* sera importante pour la complétude des informations

- Début N+1, l'**URSSAF transmettra la synthèses des informations reçues** par le biais des DSN mensuelles au titre de l'exercice N (effectif moyen annuel, effectif moyen des BOETH, nombre de bénéficiaires à employer, effectifs ECAP).
- La **DOETH de l'année N sera ensuite réalisée par le biais de la DSN de février N+1**, en renseignant les informations complémentaires nécessaires (BOETH intérimaires, recours au STPA et TIH, dépenses déductibles, éventuel accord agréé)

Pour la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de la DOETH via la DSN et afin d'accompagner les entreprises dans leur formalité, un **report de la déclaration annuelle est prévu au travers de la DSN de mai 2021 exigible au 5 et 15 juin 2021 (décret à paraître).**



## Dans le SI RH

- L'information du statut de BOETH des salariés sera renseignée au niveau du **bloc « Contrat** (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » de la DSN, **Rubrique « Statut BOETH - S21.G00.40.072 »**.
- Un seul statut sera renseigné par salarié.
- Pour les stagiaires et bénéficiaires d'une PMSMP, la rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » du bloc Contrat devra être renseignée avec la nature « **29** - Convention de stage (hors formation professionnelle) »
- En cas de modification postérieure à la date d'exigibilité de l'envoi de la DSN mensuelle, le nouveau statut doit être renseigné comme expliqué ci-dessus, et il faut en parallèle renseigner un bloc « **Changements contrat – S21.G00.41** », à la date du nouveau statut et **en complétant la rubrique « Ancien statut BOETH - S21.G00.41.048 » (en mentionnant comme valeur avant changement « 99 - Absence de statut BOETH »** et une profondeur de recalcul au premier jour du mois concerné par le nouveau statut).